

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 juin 2024**

MAIRIE DE LA BIGOTTIÈRE

Département MAYENNE

ARRONDISSEMENT de MAYENNE

Le 24 juin 2024, à vingt heures trente minutes en La Bigottière se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de BIGNON Véronica, Maire, convoqués le 17 juin 2024,

Etaient présents : BIGNON Véronica, LOUVEAU Thierry, JOLY-CRÉTOIS Valérie, MAURIS Thierry, REY Laurent, JUSTOME Catherine, GENDRY Sébastien, LECONTE Christine,

Absent (e):

Le secrétariat a été assuré par : JOLY-CRÉTOIS Valérie,

Selon l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal a adjoint au secrétaire élu, une secrétaire auxiliaire en dehors de ses membres et qui ne participent pas aux délibérations : Catherine Le Roi, secrétaire de mairie

**Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration
des zones d'accélération des énergies renouvelables Délibération 2024-26**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

La commune de La Bigottière lance une concertation par voie électronique du 07 juillet 2024 au 10 Août 2024 16h00. Le dossier est également consultable à l'accueil de la mairie, aux horaires d'ouvertures habituels. Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- Par courriel : mairie.la.bigottiere@wanadoo.fr – mettre en objet du message : « **concertation ZAEnR** »
 - Via un registre disponible en mairie
- **Article 2** : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Adopte à l'unanimité

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

Pour extrait Conforme

Le 25/06/2024

La secrétaire

Mme JOLY-CRETOIS Valérie

Mme Le Maire

BIGNON Véronica,